

CONTRAT DE CESSION

Des Droits d'Exploitation d'un Spectacle

DCULT N° 22.018

Secteur d'activité : Spectacle Vivant

Domaine technique : Réglementation du spectacle vivant

ENTRE : La Compagnie Théâtre Bouche d'Or**Adresse** : 31, rue du Cormier – 17100 Saintes**Téléphone** : 06 08 05 60 32 / 06 62 68 12 26**Mail** : theatrebouchedor@yahoo.fr**Représentée par** : Olivier MARTI**Fonction** : Président**Licence d'entrepreneur du spectacle / 2^{ème} catégorie** : 1016713**Numéro SIRET** : 504 867 128 000 10**Code APE** : 9001Z

Association non assujettie à la TVA

Ci-après dénommée : « **LE PRODUCTEUR** » d'une part**ET : La Ville de Royan****Adresse** : 80 avenue de Pontailac - 17200 ROYAN**Téléphone** : 05 46 39 56 56**Siret** : 211 703 061 00013**Code APE** : 751 A**Licence n°** : 1-PLATESV-D-2021-005035 ; 2-PLATESV-D-2021-005038 ; 3-PLATESV-D-2021-005036

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part**Il est exposé ce qui suit :**

Le Producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa préparation et à sa représentation.

L'Organisateur soussigné dispose d'un lieu de représentation.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**Article I – OBJET**

Le Producteur et l'Organisateur collaboreront pour réaliser :

1 représentation du spectacle : « **SANG D'ENCRE** »

qui aura lieu **le jeudi 20 janvier 2022 à 20h30.**

Lieu : Médiathèque de Royan

ARTICLE II – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. À ce titre il assurera les charges de personnel afférentes aux personnes nécessaires à la représentation du spectacle (rémunérations, charges sociales et fiscales comprises).

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ORGANISTEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et les aménagements nécessaires au spectacle, y compris le personnel nécessaire au bon fonctionnement des représentations (une fiche technique sera fournie en amont de la représentation). Il assurera en outre le service général du lieu : accueil et service de sécurité.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Un espace loge sera mis à disposition des artistes à proximité de l'espace scénique afin qu'ils puissent se changer, se costumer et se maquiller (lavabos, miroirs et wc).

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge un repas (sandwich et bouteille d'eau bienvenus) pour les deux artistes le jour de la représentation.

ARTICLE IV – MONTAGE, DÉMONTAGE, BALANCE

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 18h00 (soit 2 heures minimum avant la représentation) le jour de la date de la représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages, les répétitions et d'éventuels raccords.

ARTICLE V – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assumer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans le lieu précédemment cité.

ARTICLE VI – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées, d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE VII – PRIX DE CESSION

Le prix de vente du spectacle est établi à **742,90 € TTC**.

Une facture sera fournie en amont de la représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à régler cette facture à l'issue de la représentation, soit le 20 janvier 2022.

ARTICLE VIII – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

La force majeure ne peut être invoquée que de manière exceptionnelle. Conformément à l'article 1148 du code Civil et à une jurisprudence constante, l'événement doit s'avérer : extérieur à la volonté des parties, irrésistible et imprévisible. Les cas de catastrophe naturelle, guerre, deuil national sont reconnus comme tels.

Le retrait ou le défaut des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation. Toute annulation non stipulée par ce présent contrat du fait de l'une des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sous réserve de justificatifs.

ARTICLE IX – CRISE SANITAIRE COVID-19

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 en cours au moment de la signature du présent contrat, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations objet du présent contrat consécutivement à une quelconque épidémie. Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver, d'une part la solidarité professionnelle (notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique

précaire) ; et d'autre part les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur. Ceci afin que ni le producteur, ni l'organisateur, ni aucun de leurs salariés, ne se trouvent financièrement en péril du fait de l'annulation.

L'organisateur et le producteur pourront étudier la possibilité de reporter les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. Mais, quoi qu'il en soit, ils évalueront ensemble les conditions d'indemnisation de l'annulation, qui tiendront compte des frais effectivement engagés et non reportables (contrats de travail, frais d'annulation de location véhicule, de transport, d'hébergement...) et de l'importance des préjudices effectivement subis par chacun au regard de l'ensemble de son activité. Pour ce faire, les parties se déclarent déterminées à échanger et examiner en toute bonne foi et transparence tous les éléments permettant d'arriver à un accord équilibré et satisfaisant pour chacune d'elle.

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux compétents sur le lieu de représentation.

Fait en quatre exemplaires, le 3 janvier 2022,

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

Monsieur Olivier MARTI

Président de la Cie Théâtre Bouche d'Or



Monsieur Didier SMONNET

Premier adjoint

Pour le maire et par délégation.